

vient de publier une ordonnance du Grand-Duc notre Souverain contenant ce qui suit :

« Son A. R. étant informée que dans plusieurs endroits on avoit procédé contre les possesseurs débiteurs pour droits de tailles ou impositions communatives sur leurs biens immeubles, ainsi que par exécution des meubles de leurs maisons, a déclaré qu'en traitant d'un impôt seulement prédiat, la faculté accordée par le nouveau réglemeut aux receveurs communitatifs de procéder pour droits non payés avec privilege du fisc contre les possesseurs de terres ou autres biens immeubles soumis à une telle taxe, qui rendent l'année de revenu en especes ou en comptant, elle doit être supposée, limitée & restreinte au seul féquestre, ou saisie des fruits des biens soumis à l'impôt, &c. »

Le Grand-Duc aiant pris en considération l'état actuel des couvens de filles, & voulant que les jeunes personnes qui se consacrent à Dieu ne se méprennent pas sur leur vocation, vient de confirmer les réglemens donnés successivement le 29 Novembre 1753, le 18 Mai 1775, le 7 Juin 1780, le 3 Mars & le 25 Août 1781, & le 30 Juillet 1782. Il y a joint les dispositions suivantes: la cérémonie d'admission au noviciat se fera sans éclat, sans appareil mondain, sans musique, repas &c. La jeune novice ne sera point chargée pour la dernière fois de ces parures auxquelles elle doit renoncer, ni promenée & donnée, pour ainsi dire, en spectacle. Ni elle, ni ses parens ne pourront faire aucun don au couvent, sous quelque prétexte que ce soit. Il n'y aura aucun ecclésiastique attaché aux communautés